

**CD220624-43H00**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

OBJET : Appel à projet numérique éducatif 2022/2023.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

Dans le cadre de sa politique de développement éducatif, au titre de l'appel à projet numérique éducatif 2022-2023 et afin d'accompagner les collèges publics gersois dans l'usage des outils numériques favorisant les nouveaux modes d'enseignement,

- de retenir les collèges de Riscle, Mauvezin, Vic-Fezensac et Samatan, dont les projets pédagogiques ont été validés par l'Académie.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

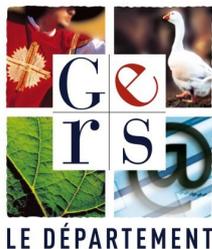
**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



**CD220624-43H01**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Poursuite de l'expérimentation relative à la dotation de PC portables pour les classes de 6ème au collège de Plaisance.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 21, article 21831, fonction 221, ligne de crédits 30746 du budget départemental ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

pour l'année scolaire 2022/2023 :

- de poursuivre l'expérimentation en dotant d'ordinateurs portables les nouveaux élèves de 6<sup>ème</sup> du collège de Plaisance du Gers,
- de maintenir les équipements aux élèves entrant en 5<sup>ème</sup>,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de mise à disposition gratuite, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

# Convention de Prêt de Matériels Informatiques et Conditions d'Utilisation

## Contexte

Lors des différents confinements de 2020 et 2021, certains collégiens Gersois ont rencontré des difficultés pour assurer une continuité pédagogique numérique entre leur établissement et leur domicile. Parfois le foyer n'était pas équipé, parfois il l'était insuffisamment pour toute la famille.

Face à cette problématique, Le Département du Gers a souhaité apporter une réponse adaptée et solidaire.

Pour ce faire, il a souhaité expérimenter une dotation individuelle par élève en ordinateur portable pour les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> du collège Louis Pasteur de Plaisance du Gers.

L'expérimentation se déroulera de Septembre 2022 à Juin 2023.

L'objectif est de développer l'usage du numérique par ces matériels en classe mais aussi au domicile des élèves.

## Définitions :

- ÉLÈVE : il s'agit des élèves de 6eme du collège Louis Pasteur de Plaisance du Gers
- MATÉRIEL : il désigne l'ensemble des éléments remis à l'élève, soit l'ordinateur portable, le câble et le boîtier d'alimentation, une souris filaire et une sacoche de protection.
- COLLEGE : il désigne le collège Louis Pasteur de Plaisance du Gers

## Bénéficiaire :

### Elève

Nom Prénom .....

Né(e) le..... En classe de 6ième.....

Adresse .....

Code Postal..... Ville .....

### Représentant Légal 1 (père, mère ou tuteur \*) rayer les mentions inutiles

Nom Prénom .....

Adresse (si différente de l'élève).....

Code Postal..... Ville .....

Courriel .....@.....

Téléphone fixe..... Téléphone Portable 1 .....

### Représentant Légal 2 (père, mère ou tuteur \*) rayer les mentions inutiles

Nom Prénom .....

Adresse (si différente de l'élève).....

Code Postal..... Ville .....

Courriel .....@.....

Téléphone fixe..... Téléphone Portable 1 .....

## Matériel :

Marque : .....

Numéro de Série : .....

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Le Département prête à l'élève, qui l'accepte, à titre gratuit, sous les conditions ci-après définies un matériel.

### **Article 2 – Remise du matériel**

Le matériel est prêté à l'élève qui l'accepte sans aucune réserve. Il est remis à l'élève uniquement après :

1. signature de la présente attestation,
2. fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la casse, la perte et le vol du matériel et de ses accessoires (Cf article 7).

### **Article 3 – Responsabilité du matériel**

Le matériel remis à l'élève par le Département est, à compter de la date de signature du présent document, sous l'entière responsabilité de l'élève et de son représentant légal.

### **Article 4 – Conditions d'utilisation du matériel**

Le matériel est destiné exclusivement à être utilisé dans un cadre scolaire au domicile de l'élève et dans le collège.

Le Département est déchargé de toute responsabilité quant à l'utilisation faite du matériel et des dommages dont il est susceptible de faire l'objet.

Les représentants légaux de l'élève reconnaissent être informés que le Département n'est, en aucun cas, responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite par l'élève.

La solution **WITIGO** qui permet un contrôle parental pour l'utilisation d'internet en dehors du collège est fournie avec le matériel, ainsi qu'un manuel d'utilisation de cette solution.

La gestion de contrôle parental est de la seule responsabilité des responsables légaux. Pour ce faire, ces derniers ont un compte à privilèges « administrateur » sur le matériel contrairement aux élèves qui ont un compte « simple utilisateur ».

Au regard du risque majeur de cyber sécurité, le matériel est équipé d'un dispositif antivirus et d'analyse comportementale **F-SECURE** monitoré à distance par une société spécialisée sous contrat avec le Département du Gers. En cas de comportement suspect, le service informatique du Conseil Départemental du Gers et/ou le collège pourra demander à l'élève de ramener dans les meilleurs délais le matériel dans le collège pour être analysé.

Les responsables légaux s'engagent à ce que l'élève :

- utilise le matériel prêté en totale conformité avec la législation française en vigueur,
- ne contourne pas les mécanismes de protection (désactivation...etc).

L'élève devra le conserver personnellement en bon état et en assurer un bon entretien.

L'élève s'engage à amener le matériel en classe à la demande de ses enseignants. Il veillera au préalable à bien charger la batterie.

Des chariots sécurisés seront à la disposition de l'élève dans le collège pour sécuriser le matériel et le recharger entre les cours.

### **Article 5 – Garantie**

Le matériel prêté est garanti pendant la durée du prêt.

### **Article 6 – Assistance / Maintenance**

Les coordonnées et conditions d'accès au service d'assistance et de maintenance du matériel prêté sont remises à l'élève avec ce dernier.

Si un retour atelier du matériel prêté est nécessaire dans le cadre du service de maintenance, celui-ci devra être déposé par l'élève au collègue qui se chargera de l'envoi.

### **Article 7 – Assurance**

Le matériel n'est pas assuré par le Département du Gers. Il appartient aux représentants légaux de l'assurer.

En cas de vol, perte ou casse, le Département ne peut être tenu pour responsable.

Seule la souscription d'une assurance couvrant l'usage du matériel est à même de prendre en charge les dommages subis par ces matériels.

### **Article 8 – Propriété**

Le matériel est la propriété du Département du Gers.

### **Article 9 – Restitution du Matériel**

En juin 2023, les matériels seront restitués par les élèves et leurs représentants légaux au Département du Gers.

Une procédure sera alors communiquée aux élèves et leurs représentants légaux par la principale du collège.

### **Article 10 – Indemnités**

Le Département du Gers recouvrera une indemnité de 500 € (cinq cent euros) aux représentants légaux en cas de :

1. non restitution du matériel en fin d'expérimentation,
2. casse ou perte du matériel si l'assurance ne couvre pas ces 2 risques.

### **Article 11 – Normes**

Le matériel prêté à l'élève est conforme aux normes françaises en vigueur.

### **Article 12 – Données Personnelles**

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Conseil Départemental du Gers pour la gestion du dispositif de prêt de matériel informatique à destination des collégiens. La base légale du traitement est l'intérêt public.

Les données collectées seront communiquées au personnel habilité du Département et aux prestataires intervenant dans ce dispositif. Les données sont conservées pendant la durée du prêt puis archivées selon les règles issues du Code du Patrimoine.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier. Vous pouvez également demander l'effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, et pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données ; dans ces hypothèses, le prêt est suspendu.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter [dpd@gers.fr](mailto:dpd@gers.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à ....., le.....

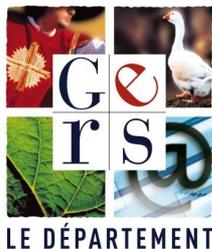
En deux exemplaires originaux,

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

L'élève,

Le représentant légal 1,

Le représentant légal 2,



**CD220624-43K00**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Subventions culture et langue occitanes au titre de l'année 2022.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 311, ligne de crédits 14602 du budget départemental ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 65737, fonction 311, ligne de crédits 39814 du budget départemental ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- d'allouer les subventions ainsi qu'il suit :

- 24 500 € aux associations de culture et langue occitanes, tels qu'elles figurent en annexe ;
- 1 500 € à l'Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

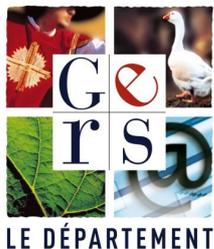
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 24 JUIN 2022**

**CULTURE OCCITANE**

<b>Enveloppe 14602</b>	
<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>Montant alloué</b>
<b><i>POLES RESSOURCES DEPARTEMENTAUX</i></b>	
<b>ACPPG AUCH</b>	5 000 €
<b>OSTAU GASCON AUCH</b>	3 000 €
<b><i>REALISATION DU PROGRAMME D'ACTIVITE</i></b>	
<b>TRAD ENVIE PAVIE</b>	8 000 €
<b>LO RONDEU DE CASTELNAU CASTELNAU BARBARENS</b>	3 000 €
<b>ESCOTA E MINJA L'ISLE JOURDAIN</b>	1 500 €
<b>LES GASCONNADES LECTOURE</b>	1 500 €
<b>OC-BI VILLENEUVE SUR LOT</b>	1 000 €
<b>LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA BILLERE</b>	500 €
<b><i>ORGANISATION DE MANIFESTATIONS</i></b>	
<b>RADIO PAIS GERS MAUVEZIN</b>	1 000 €
<b>SOMME</b>	<b>24 500 €</b>

<b>Enveloppe 39814</b>	
<b>NOM DE LA STRUCTURE</b>	<b>Montant alloué</b>
<b>OFFICE DE TOURISME GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE AUCH</b>	1 500 €



**CD220624-43K01**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Report de l'échéance de remboursement de prêts attribués à deux étudiants.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- d'accorder un report d'échéance de remboursement des prêts d'honneur aux étudiants et dans les conditions figurant sur le tableau ci-annexé.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

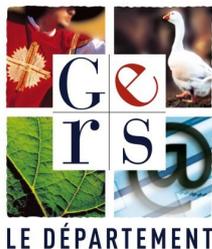
Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

Infuena aviaire : aide aux coûts d'analyses virologiques - CD du 24/06/2022

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	Frais Analyses Montant Total HT	TVA	Frais Analyses Montant Total TTC	Aide Département 50%
BARROUILLET Thierry				281,59 €	56,32 €	337,91 €	168,95 €
EARL DE MENICOT				100,00 €	20,00 €	120,00 €	60,00 €
FAUQUÉ Serge				300,00 €	60,00 €	360,00 €	180,00 €
LIBOUREL Michel				3 120,79 €	624,16 €	3 744,95 €	1 872,47 €
RAFFIN Philippe				948,42 €	189,68 €	1 138,10 €	569,05 €
ROQUES Roland				100,00 €	20,00 €	120,00 €	60,00 €
SCEA DU CAMPANE				300,00 €	60,00 €	360,00 €	180,00 €
<b>TOTAUX</b>				<b>5 150,80 €</b>	<b>1 030,16 €</b>	<b>6 180,96 €</b>	<b>3 090,48 €</b>



**CD220624-43R00**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Collège du Fezensaguet de Mauvezin : utilisation par les collégiens de la piscine municipale de Mauvezin.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 65, article 65737 fonction 221, ligne de crédits 16106 du budget départemental ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

Conformément à l'article L214-4 du code de l'éducation,

- de conclure, avec le collège du Fezensaguet et la Commune de Mauvezin une convention pour l'utilisation par les collégiens, de la piscine municipale ;

- de prendre acte du coût de l'utilisation de cet équipement, assis sur les dépenses de fonctionnement de l'année n-1, et donc révisable chaque année, qui sera remboursé au collège du Fezensaguet, sur production des factures acquittées ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 29/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 29 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

# CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE :

Le Département du Gers, collectivité de rattachement du collège, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par décision du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022 ;

La Commune de Mauvezin, propriétaire des installations sportives municipales, représentée par Monsieur Alain BAQUE, Maire de la Commune, dûment autorisé par décision du Conseil Municipal en date du 3 janvier 2020;

ET

Le collège du Fezensaguet de Mauvezin, représenté par Monsieur Madjid BARA, Principal du collège,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : équipements et installations mis à disposition**

La Commune s'engage à mettre à disposition du Collège contractant, la piscine municipale, lieu uniquement ouvert au public, et d'en définir les conditions et les horaires.

## **ARTICLE 2 : utilisation**

Le Collège utilisera cette installation pour y assurer l'apprentissage de la natation dans le cadre des activités physiques et sportives obligatoires

L'utilisation des équipements sportifs ne concerne que le programme d'éducation physique et sportive à l'exclusion de l'U.N.S.S.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le chef d'établissement ou ses représentants auront :

- Procédé à une visite de l'installation mise à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Accepté qu'en toute circonstance, l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leur soin ;
- Pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur affiché dans les locaux et s'engagent à les respecter.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès à la piscine.

## **ARTICLE 3 : durée, résiliation**

La présente convention est conclue pour l'année civile en cours, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de quatre mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 4 : planning**

A compter de 2023, un calendrier prévisionnel d'utilisation sera proposé par le Collège au Département et à la Commune au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre pour l'année civile suivante, et sera signé par la Commune, le Département et le Collège.

Le calendrier définitif, sera établi en concertation avec la Commune et le Collège courant du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile concernée et transmis au Département.

En cas de non utilisation des équipements, le Collège devra avertir la Commune 24 heures avant. Ces heures non utilisées pourront être décomptées du calendrier en cas d'annulation de force majeure résultant d'un évènement imprévisible

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

#### **ARTICLE 5 : assurances et responsabilité**

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Commune assurera la responsabilité du gardiennage.

La Commune garantit la présence d'un Maître-nageur sauveteur durant les heures d'occupation, ayant pour missions exclusives la surveillance et le secours. En aucun cas il ne dispensera l'enseignement de la natation.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect de ces dispositions, la commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors des périodes d'utilisation par le Collège, la Commune aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, commune et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La Commune assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'objets appartenant à l'établissement, aux enseignants et aux élèves.

#### **ARTICLE 6 : dispositions financières et facturation**

Fixée après concertation entre les parties à hauteur de 53.92 € / heure pour l'année 2022, cette redevance sera révisable tous les ans au 1<sup>er</sup> mars sur la base des dépenses de fonctionnement de n-1. Le détail de ce calcul sera transmis au Collège et au Département tous les ans.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées, dans le cadre du temps scolaire (selon les modalités de l'article 4 concernant les heures non effectuées).

Le Collège effectuera directement les paiements, à l'ordre de Monsieur le Trésorier de AUCH, comptable assignataire avant la fin de l'année civile.

Les sommes correspondantes seront remboursées au collège par le Département, sur présentation des factures acquittées transmises avant la fin de l'année civile.

#### **ARTICLE 7 : application de la convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

#### **ARTICLE 8 : modification**

Toute modification des présentes, autre que celle prévue à l'article précédent et du montant de la redevance, interviendra par un avenant.

#### **ARTICLE 9 : litiges**

En cas de litige dans l'application des présentes, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

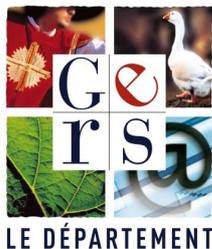
**Le Président du  
Conseil Départemental du  
Gers**

**Le Maire de Mauvezin**

**Le Principal du  
Collège de Fezensaguet**

P.J. :

Annexe : calendrier d'occupation de la piscine municipale par le collège, 2022



**CD220624-43R01**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Collège d'Eauze-Cazaubon : mise à disposition de locaux intercommunaux pour les collégiens pendant la pause méridienne.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- de conclure une nouvelle convention avec la Communauté de Communes du Grand Armagnac et le collège d'Eauze-Cazaubon, pour l'utilisation de deux locaux du Centre de Loisirs Associé au Collège (C.L.A.C.), en vue d'offrir aux collégiens des sites d'Eauze et de Cazaubon des activités éducatives pendant leur pause méridienne,

- de rembourser au collège le coût de cette mise à disposition, sur production par ce dernier, d'une facture acquittée,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022



## **CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL DU CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE AU COLLEGE (C.L.A.C.)**

ENTRE :

**Le Département du Gers**, collectivité de rattachement du Collège d'EAUZE-CAZAUBON,  
Représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président, autorisé par délibération du 24 juin 2022

**Le Collège d'EAUZE-CAZAUBON, site d'EAUZE et site de CAZAUBON**, représenté par Monsieur  
Philippe DEJEAN, principal

**La Communauté de Communes du Grand Armagnac (C.C.G.A)**, gestionnaire du CLAC, représentée par  
Monsieur Philippe BEYRIES, Président

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : équipements et installations mis à disposition**

La CCGA s'engage à mettre à disposition de l'établissement contractant les locaux et les installations situés  
26 avenue de SAUBOIRES à EAUZE et 3 rue Cousiné 32150 CAZAUBON.

### **ARTICLE 2 : états des lieux**

Des états des lieux contradictoires sont réalisés avant la signature de la convention et figurent en annexe 1 de  
la présente.

Ces états des lieux pourront être réactualisés chaque année.

### **ARTICLE 3 : durée, résiliation**

La présente convention est conclue à partir de sa signature, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement  
sur une période de trois ans.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un  
préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 4 : utilisation**

Le Collège d'EAUZE-CAZAUBON, site d'EAUZE et site de CAZAUBON, utilisera ces installations pour y offrir des activités éducatives encadrées.

Toute autre activité que le Collège souhaitera y organiser sera soumise à l'autorisation préalable de la CCGA.

Les plannings d'utilisation, établis chaque année au mois de septembre en concertation entre le représentant du Collège d'EAUZE-CAZAUBON et la CCGA, préciseront les périodes, jours et heures pour l'utilisation des dits locaux ou espaces dans la limite de de 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et hors vacances scolaires.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

#### **ARTICLE 5 : responsabilité**

L'accueil des collégiens au sein de ces locaux et durant la pause méridienne (12h/14h pour le site d'EAUZE, 13h/14h pour le site de Cazaubon) sera sous la responsabilité de la CCGA organisatrice.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux utilisés. En cas de non respect de ce règlement, la CCGA gestionnaire, pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

#### **ARTICLE 6 : dispositions financières**

Le coût d'utilisation sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées, révisable chaque année au mois de septembre, il sera pris en charge par le Collège en tant qu'utilisateur.

*Le coût d'utilisation fixé à 7€ de l'heure de fonctionnement, sera actualisé à la fin de chaque année après accord des parties.*

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par la CCGA avant facturation, sur la base des heures réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé au Collège pour validation et paiement.

Ce dernier effectuera les paiements à la fin de chaque année scolaire, à l'ordre du SGC de CONDOM, comptable assignataire.

(Toute autre solution entraînera une modification de cet article).

Le Département procédera, sur présentation des factures acquittées, au remboursement des dépenses relatives à la mise à disposition des locaux visés à l'article 1 au collège d'EAUZE-CAZAUBON.

### **ARTICLE 7 : bilan convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

### **ARTICLE 8 : contentieux**

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et les contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions présentes.

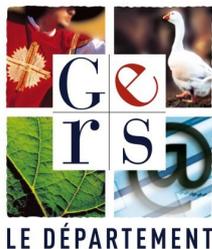
En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à EAUZE, le

**Le Président du  
Conseil Départemental du Gers**

**Le Principal du Collège  
D'EAUZE-CAZAUBON**

**Le Président de la Communauté de  
Communes Grand Armagnac**



**CD220624-43R02**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Participation financière du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement des collèges publics et privés à recrutement interdépartemental du Gers pour l'année scolaire 2021-2022

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### Le Conseil Départemental décide :

En application des dispositions des articles L213-8 et R442-46 du code de l'éducation,

- de prendre acte de la participation à verser par le Département de la Haute-Garonne, pour l'année scolaire 2021/2022, soit 73 075,66 €, sur la base des dotations de fonctionnement versées par le Département du Gers aux établissements suivants :

- collège Vert d'Aignan,
- collège Notre-Dame le Clos Fleuri de L'Isle-Jourdain,
- collège Saint-Christophe de Masseube,

- de conclure, pour l'année scolaire 2021/2022, la convention relative à la répartition des charges entre les Départements du Gers et de la Haute-Garonne pour le fonctionnement des collèges susvisés,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le document correspondant, dont le projet figure ci-joint.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 06/07/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 6 juillet 2022

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-GARONNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES  
PUBLICS ET PRIVES A RECRUTEMENT INTERDEPARTEMENTAL DU GERS  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

ENTRE :

Le Département du Gers, représenté par son Président, Monsieur Philippe DUPOUY, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2022, d'une part

ET

Le Département de la Haute Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, dûment habilité par délibération du 2022, d'autre part

**Préambule**

En application des dispositions des articles L213-8 et R442-46 du code de l'Éducation, lorsque 10% au moins des élèves accueillis dans un collège public ou dans un collège d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, résident dans un autre département, une participation aux différentes charges de fonctionnement de l'établissement peut être demandée par le département du siège de l'établissement au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements concernés.

CONSIDERANT, pour l'année scolaire 2021/2022, que les dispositions des articles susvisés sont applicables,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le Département de la Haute-Garonne est appelé à participer :

- aux charges de fonctionnement du collège public d'AIGNAN ;
- aux charges de fonctionnement et de personnel des collèges privés « Saint-Christophe » de MASSEUBE et « Notre-Dame Le Clos Fleuri » de l'ISLE-JOURDAIN.

## **ARTICLE 2 : Montant de la participation pour le collège public**

A la rentrée scolaire 2021, le collège Vert d'AIGNAN accueillait **13** élèves originaires du département de la Haute-Garonne pour un effectif global de **102** élèves, soit **12,75%**.

La dotation de fonctionnement allouée par le Département du Gers au collège Vert d'AIGNAN au titre de 2022 s'élève à **30 648 €**.

En conséquence, la contribution du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement du collège Vert d'AIGNAN, calculée au prorata du nombre de collégiens, s'élève à **3 906,12 €**.

## **ARTICLE 3 : Montant de la participation pour les collèges privés**

A la rentrée scolaire 2021, le collège privé Notre-Dame le Clos Fleuri de l'ISLE-JOURDAIN accueillait **60** élèves originaires du département de la Haute-Garonne pour un effectif global de **322** élèves, soit **18,63%**.

Quant au collège privé Saint-Christophe de MASSEUBE, il accueillait **79** élèves originaires du département de la Haute-Garonne pour un effectif global de **180** élèves, soit **43,89 %**.

Les forfaits d'externat relatifs au fonctionnement et au personnel alloués à ces collèges par le Département du Gers au titre de 2022 s'élèvent à **93 607,69 €** s'agissant de la « part fonctionnement », et à **156 198,85 €** s'agissant de la part « personnel », soit un total de **249 806,54 €**.

En conséquence, la contribution du Département de la Haute-Garonne aux charges de fonctionnement et de personnel des collèges privés susvisés, calculée au prorata du nombre d'élèves, s'élève à **69 169,54 €**.

<b>Établissement</b>	<b>Origine Haute Garonne</b>	<b>Sur effectif global de</b>	<b>%</b>	<b>Forfaits d'externat 2022</b>	<b>Participation Haute Garonne</b>
ND LE CLOS FLEURI ISLE-JOURDAIN	60	322	18,63	160 234,47 €	29 857,35 €
SAINT-CHRISTOPHE MASSEUBE	79	180	43,89	89 572,07 €	39 312,19 €
<b>TOTAL</b>	<b>139</b>	<b>502</b>	<b>27,69</b>	<b>249 806,54 €</b>	<b>69 169,54 €</b>

## **ARTICLE 4 : Montant total de la participation du Département de la Haute-Garonne**

Compte-tenu de ce qui précède, le Département de la Haute-Garonne apportera sa contribution au Département du Gers au titre de l'année scolaire 2021/2022 pour un montant total de **73 075,66 €**.

**ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire 2021/2022.

**ARTICLE 6 : Modalités de versement**

La participation due par le Département de la Haute-Garonne interviendra avant la fin de l'année civile 2022, sur la base de l'émission par le Département du Gers d'un titre de recettes.

**ARTICLE 7 - Litiges**

Tout litige pouvant naître de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé de façon amiable, sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Auch, le

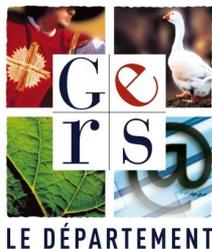
Toulouse le

Le Président du Conseil départemental  
du GERS,

Le Président du Conseil départemental  
de la HAUTE GARONNE,

Philippe DUPOUY

Georges MERIC



**CD220624-43R03**

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Réunion du 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi vingt quatre juin à 09h30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : M. M. AURORA, M. X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme C. BOUE, M. P. BRET, M. G. CASTET, M. R. CASTETS, M. J. COT, Mme C. DASTE-LEPLUS, Mme C. DEJEAN-DUPEBE, M. B. DESENLIS, Mme C. DUCARROUGE, Mme C. DUMONT, M. F. DUPOUEY, M. P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, M. M. GABAS, M. B. GENDRE, M. V. GOUANELLE, M. B. KSAZ, Mme E. LAFON, Mme E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, Mme Y. RIBES, Mme H. ROZIS LE BRETON, M. J. SALERS, M. J. SAMALENS, Mme I. TINTANE, Mme L. TOISON.

Excusé ou absent : Mme F. CASALE, Mme C. SALLES, Mme C. SARNIGUET.

Procurations : Mme F. CASALE à M. J. SALERS, Mme C. SALLES à M. F. DUPOUEY, Mme C. SARNIGUET à M. R. CASTETS.

### Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Subventions de fonctionnement à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) et à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) pour 2022.

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
- VU l'avis de la commission organique compétente ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **Le Conseil Départemental décide :**

- d'allouer les subventions aux établissements d'enseignement supérieur pour leur fonctionnement en 2022 ainsi qu'il suit :

- 33 000 € à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) d'Auch, conformément à la convention conclue le 22 décembre 2017 pour la période 2017-2021, et reconduite tacitement pour 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;
- 50 000 € à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Auch.

**Philippe DUPOUY**

*Signé*

**Président  
du Conseil Départemental du Gers**

Délibération transmise et reçue en Préfecture le 30/06/2022

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le 30 juin 2022
- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2022